

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

VU la demande en date du 30 Aout 2023 formulée par l'entreprise COZZI les scaffarels BP60 04240 ANNOT.

CONSIDÉRANT que pour réaliser des travaux de confortement de digue, il est nécessaire de réglementer la circulation.

Services techniques municipaux

TEMPORAIRE
N °23-865
(SC/SB/MM)

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement – avenue du 8 Mai 1945 – parking face au CCRC (parcelle AK 992)

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté est applicable du **Lundi 4 Septembre 2023 jusqu'au Vendredi 3 Novembre 2023**. Il devra obligatoirement être affiché sur les lieux des travaux.

Article 2 : Des travaux ont lieu **avenue du 8 Mai 1945 – parking face au CCRC (parcelle AK 992)**, des véhicules PL vont circuler pour alimenter le chantier. Ce présent arrêté autorise les entrées et sorties des véhicules de chantier pendant la réalisation de ces travaux. L'entreprise devra impérativement matérialiser l'accès, de part et d'autre, à l'aide de panneaux. La circulation routière au droit des travaux sera maintenue. Elle ne pourra être en aucun cas interrompue pendant l'alimentation du chantier. Les véhicules du chantier ne seront en aucun cas prioritaire.

L'entreprise est autorisée à occuper une partie du **parking face au CCRC (parcelle AK 992)** pour installer sa base de vie.

Article 3 : La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Elle devra être adaptée au chantier et déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

Article 4 : Sur simple demande des divers services d'urgences, l'entreprise devra laisser le passage immédiat.

Article 5 : Le pétitionnaire est responsable de l'ensemble des décombres et peintures pouvant boucher le réseau pluvial, il prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques municipaux ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : L'entreprise sera responsable tant vis à vis des tiers que de la ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à l'entreprise chargée des travaux, affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier et publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille,

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 MARSEILLE cédex 2

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le MAIRE
Et par délégation

La Directrice des Services Techniques

Marie Françoise PASTOR

